RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI NATIONAL

en vue de l'exécution du Programme Belge dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027.

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, article 38 jusqu'à 40, inclus.

Conformément aux articles 38 et suivants du règlement (UE) 2021/1060 et à la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9681 final du 19/12/2022 relative à l'approbation du programme « FEAMPA programme Belgique 2021-2027 » pour support provenant du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, CCI n° 2021BE14MFPR001 du 19 décembre 2022, la Belgique établit, pour la période de financement 2021-2027, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (" comité de suivi "). Ce comité de suivi (CdS) adopte son règlement intérieur, y compris des dispositions sur la prévention des conflits d'intérêts et l'application du principe de transparence. Le CdS se réunit au moins une fois par an et examine tout ce qui empêche le programme d'atteindre ses objectifs et supervise la mise en œuvre du programme belge EMFAF.

Le comité utilise le nom de :

"Comité de suivi du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), en abrégé : Comité de Suivi ou CdS".

Article 1er

- 1. Le « programme FEAMPA -Belgique" dans le cadre du Fonds Européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) 2021-2027, appelé Programme ci-après, a été approuvé par la Décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9681 du 19 décembre 2022.
- 2. Conformément aux articles 38 à 40 du Règlement (UE) n° 2021/1060 (dispositions communes aux fonds ci-après « CPR ») il est créé un comité de suivi national qui suit le programme.

Chapitre 1er: FONCTIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Article 2

Le CdS, institué conformément au cadre institutionnel, juridique et financier belge, et en concertation avec l'autorité de gestion est chargé du suivi de la mise en œuvre du Programme, en application de l'article 38(1) du CPR:

a) Le CdS examine:

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des objectifs intermédiaires et finaux définis dans le cadre de performance visé aux articles 16 et 17 du RPC. Ce faisant, il examine les progrès réalisés sur les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux objectifs spécifiques du programme, en se concentrant spécifiquement sur les objectifs intermédiaires pour les indicateurs de réalisation à atteindre d'ici la fin de 2024, et les objectifs finaux pour les indicateurs de réalisation et de résultat à atteindre d'ici vers la fin de 2029. (Art 40, premier alinéa, point a);
- tout ce qui affecte la performance du programme, et les mesures prises pour y remédier en cas de problème (art 40(1)(b));
- examine ce que le programme peut faire pour résoudre les problèmes identifiés dans les recommandations spécifiques adressées à la Belgique dans le cadre de la mise en œuvre du programme (art 40(1)(c));
- examine l'avancement des évaluations, les résumés des évaluations et les suites données aux conclusions des évaluations (article 40(1)(e));
- examine la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité (art 40, premier paragraphe, point f) ;
- examine l'état d'avancement de la mise en œuvre des opérations d'importance stratégique, telles que définies à l'annexe 3 du programme (art 40(1)(g));
- si les conditions favorisantes sont satisfaites et respectées tout au long de la période de programmation (Art 40(1)(h));

- les progrès réalisés dans le renforcement des capacités administratives des agences gouvernementales, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant (Art 40(1)(i));
- les actions visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- b) Le CdS est consulté sur les modifications du programme proposées par l'autorité de gestion et, le cas échéant, émet un avis sur ces propositions de modifications.
- c) Le CdS peut proposer à l'autorité de gestion tout ajustement ou révision du programme visant à contribuer aux priorités énoncées à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/1139 et à atteindre les objectifs du FEAMPA ou à améliorer la gestion du programme, y compris sa gestion financière.
- d) Le MC approuve:
 - la méthode et les critères de sélection des opérations (y compris les modifications qui y sont apportées), à l'exception des opérations de Community Lead Local Development (CLLD), après avoir été préalablement soumis à la Commission si celle-ci en fait la demande (art 40, deuxième alinéa, point a);
 - le rapport final sur l'exécution du programme (art 40, deuxième alinéa, point b);
 - le plan d'évaluation, tel que prévu par l'article 44 du CPR, et ses modifications (art 40, deuxième alinéa, point c) ;
 - e) le comité de suivi peut formuler des recommandations à l'autorité de gestion, notamment sur les mesures visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi surveille les mesures prises en réponse à ses observations ;

Chapitre 2 : RÔLE DU SECRÉTARIAT DU COMITÉ DE SUIVI

Article 3

Le Secrétariat du CdS, est pris en charge par l'autorité de gestion du programme et:

- surveille l'application du règlement intérieur du comité de suivi ;
- convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et l'envoie dans les délais impartis aux membres avec les documents à délibérer ;
- prépare les procès-verbaux des réunions et les envoie aux membres ;
- est le point de contact pour toutes les questions relatives aux activités du comité de suivi ;
- rassemble sur une base annuelle, les cas potentiels de non-conformité et les plaintes concernant l'application et la mise en œuvre par les bénéficiaires de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et les soumets au comité de suivi. Le CDS sera informé du suivi de ces cas après qu'ils aient été discutés avec des experts ou des services des acteurs concernés.

Chapitre 3: COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Article 4

La présidence du comité de suivi national incombe au Ministre flamand ou à son représentant, chargé de la pêche maritime. La vice-présidence du CdS incombe au Ministre wallon ou à son représentant, chargé du secteur économique de la pêche.

Article 5

- 1. Le comité de suivi est composé d'un minimum de 23 membres permanents, répartis comme suit :
- (a) les membres effectifs avec droit de vote
 - un président nommé par le gouvernement flamand (représentant du ministre flamand chargé de la pêche) ;

- un vice-président nommé par le gouvernement wallon (représentant du ministre wallon chargé du secteur économique de la pêche) ;
- le responsable de l'autorité de gestion, à savoir le secrétaire général du département de l'agriculture et de la pêche au sein de l'autorité flamande ;
- le responsable de l'organisme intermédiaire (autorité de gestion déléguée) désigné par la Wallonie ;
- un fonctionnaire exécutif, membre de l'autorité de gestion, représentant le secrétariat du CdS, nommé par la Afdeling Beleidscoördinatie du département de l'agriculture et de la pêche (ABCO)
 ;
- le chef de service du service de la pêche maritime ;
- un représentant de la fonction comptable de l'autorité de gestion ;
- le responsable de la communication du programme FEAMPA;
- un représentant de la fonction comptable de l'institution intermédiaire, désigné par l'autorité wallonne ;
- le chef d'équipe du service " visserijcontrole, inspectie en handhaving " du département de la pêche maritime du l'autorité flamande, qui est le point de contact pour le contrôle de la pêche ;
- Le correspondant national pour la collecte des données ;
- un représentant pour la politique de l'environnement marin nommé par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;
- Un représentant des pêcheurs en mer au nom des travailleurs ;
- Un représentant de la section "Visserij, aquacultuur en marien milieu "de l' "Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek" (ILVO);
- le représentant de l'organisation de producteurs de produits de la pêche (OP) reconnue ;
- Un représentant des ONG représentatives de l'environnement marin et aquatique ;
- deux représentants de l'aquaculture désignés en concertation avec l'autorité compétent pour l'aquaculture : un pour la Flandre et un pour la Wallonie, le cas échéant le représentant de l'organisation de producteurs (OP) aquacole reconnue représentatif pour le secteur aquacole ;
- un représentant de la région côtière de la province de Flandre occidentale qui est également la personne de contact pour le CLLD ;
- (b) un membre ou plusieurs membres observateur avec voix consultative
 - une représentation de la Commission européenne, en règle générale un ou plusieurs représentants de la DG MARE.
- (c) 3 membre observateur sans droit de vote
 - deux représentants chargés de l'audit; un représentant l'autorité flamande au nom de l'autorité d'audit et un représentant de l'autorité de la région wallonne qui exerce les tâches d'audit pour le FEAMP
 - Un représentant du Strategische Adviesraad voor Landbouw en Visserij (SALV).
- 2. Un membre peut se faire représenter par son suppléant qui peut prendre part aux délibérations et, en ce qui concerne le suppléant d'un membre à voix effective, prendre part au vote.
- 3. Les membres participent aux réunions et soulèvent les problèmes pertinents identifiés dans la mise en œuvre du programme. Après discussion, le comité prend une décision concernant ces problèmes. A l'exception des membres de l'autorité d'audit et du SALV, les membres du comité prennent part aux décisions. Les représentants de la Commission européenne n'ont pas d'obligations légales à la suite du consensus national.
- 4. Si un membre démissionne ou cesse d'exercer la fonction pour laquelle il a été nommé membre, il en informe le secrétariat, le président et le vice-président du comité de suivi. Le secrétariat demandera à l'institution concernée de désigner un nouveau membre.

5. En fonction de l'ordre du jour et à la demande d'un membre permanent du comité de suivi, le président peut décider d'inviter d'autres personnes et représentants à des fins de conseil et/ou de consultation.

Chapitre 4: FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI

Article 6

- 1. Le comité de suivi se réunit à l'initiative du président, au moins une fois tous les 12 mois civils. La date du prochain comité est de préférence déterminée par le comité précédent. Les réunions se tiennent normalement à Bruxelles, mais il peut y être dérogé en accord commun entre le président et le vice-président.
- 2. Un nombre minimum de quatre membres effectifs peut demander l'organisation d'une réunion supplémentaire du comité de suivi.
- 3. Si un membre ne peut assister à la réunion, il en informe le secrétariat par courriel (<u>Guy.VanHecke@lv.vlaanderen.be</u>) au moins trois jours ouvrables à l'avance, en indiquant un éventuel remplaçant.
- 4. Le comité de suivi ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres effectifs avec droit de vote sont présents ou représentés.
- 5. Les membres qui ont été absents pendant plus de 3 réunions consécutives sans désigner de remplaçant ou sans signaler leur absence seront exclus de la liste des membres du comité de suivi.

Article 7

- 1. Le secrétariat envoie l'invitation à la réunion, l'ordre du jour proposé et les documents y relatifs aux membres du comité de suivi au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion. Si les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été envoyés aux membres du comité de suivi dans le délai de 10 jours ouvrables, un membre peut demander que le point soit déplacé à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure ou traité par procédure écrite.
- 2. L'ordre du jour prévoit comme points standard les tâches du comité de suivi telles que définies dans le CPR et énumérées à l'article 2. En outre, l'ordre du jour standard comprend un état d'avancement de la mise en œuvre du programme pour chaque objectif spécifique sélectionné, avec un état d'avancement de la mise en œuvre par rapport aux indicateurs de réalisation et de résultat et à l'avancement financier, un rapport sur le suivi des points d'action de la réunion précédente, un rapport sur le suivi de la mise en œuvre des conditions favorisantes, sur la communication et la publicité réalisées et sur la mise en œuvre des actions d'importance stratégique.
- 3. Le président peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour lors de la séance. Si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et sont d'accord, ces points peuvent faire l'objet d'une décision.
- 4. Le projet de rapport, reprenant clairement les décisions et les points de suivi, est envoyé dans les 12 jours ouvrables suivant la réunion aux membres du comité de suivi qui peuvent formuler des commentaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception. Le rapport final est envoyé aux membres du comité de suivi au plus tard 30 jours ouvrables après la réunion.
- 5. Tout membre permanent mentionné à l'article 5, paragraphe 1, peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion au plus tard 8 jours ouvrables avant la réunion. Cette demande doit être adressée par écrit ou par e-mail avec accusé de réception au Secrétariat, au Président et au Vice-président.
- 6. Dans des cas urgents, le président peut, moyennant motivation et accord du vice-président, déroger aux délais, visés au premier, quatrième et cinquème alinéas.

Article 8

En principe, les décisions du comité de suivi sont prises par consensus. Le président et le viceprésident surveillent la réalisation de ce consensus.

En l'absence de consensus, le vote s'effectue selon le principe de la majorité simple. Chaque membre effectif dispose d'une voix. La majorité est atteinte lorsqu'au moins la moitié plus un des membres effectifs présents et votants sont en faveur de la proposition. Les représentants de la Commission européenne participent aux travaux du Comité de suivi avec voix consultative (Art 39(2) du CPR) et s'abstiennent de participer à tout vote .

Article 9

- 1. Si nécessaire, le président et le vice-président ensemble peuvent entamer une procédure écrite en vue de prendre une décision. Cette procédure écrite se passe par e-mail. Dans ce cas, les membres du comité de suivi peuvent se prononcer sur cette proposition de décision dans le délai proposé par le président qui est au moins 10 jours ouvrables.
- 2. Si après l'écoulement du délai aucune objection n'a été présentée au secrétariat, le comité de suivi est supposé avoir marqué son accord quant à la décision proposée par le président.
 - Toutefois, si une objection a été déposée dans les délais, le point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion ou en cas d'urgence une réunion une réunion du comité de suivi sera organisée.
- 3. Endéans les 10 jours ouvrables après la fin de cette procédure écrite, le président informe les membres du comité de suivi du résultat de la procédure.

Article 10

Le comité de suivi peut décider de créer des groupes de travail qui ne peuvent exécuter que des tâches de conseil bien délimitées par le comité de suivi.

Article 11

La participation aux réunions du comité de suivi n'est pas rémunérée.

Article 12

Les membres du comité de suivi s'acquittent des tâches qui leur incombent en vertu de l'article 2 conformément au droit applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et soin. Les membres du CdS et leurs suppléants sont tenus de traiter de manière confidentielle toutes les informations et tous les documents qu'ils recevraient ou dont ils seraient informés du fait de leur adhésion.

Les membres du comité de suivi font la distinction entre les intérêts sectoriels et sociétaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité de suivi et leurs intérêts personnels.

Dans les situations qui constituent un conflit d'intérêts ou les situations qui peuvent objectivement être considérées comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de divulguer la situation. Ce membre ne participera pas à la suite des discussions et à la décision sur ce point de l'ordre du jour. Un conflit d'intérêts présumé comprend des circonstances objectives qui peuvent affecter la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'une personne ou d'une entité, même si le conflit d'intérêts ne se produit pas et que la personne ne bénéficie pas réellement de la situation. Si un conflit d'intérêts perçu est identifié, un membre peut également être exclu par le président ou par le vice-président des délibérations et décisions ultérieures sur un point de l'ordre du jour. Les membres du CdS sont tenus de se conformer aux lignes directrices sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, conformément au règlement financier (communication du (2021/C 121/01)).

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est détecté, les membres prennent les mesures nécessaires pour identifier les impacts potentiels sur les décisions, les traiter de manière appropriée et éviter les conflits d'intérêts à l'avenir.

Article 13

Le règlement intérieur entrera en vigueur après son approbation par le comité de suivi du FEAMPA, après la validation du programme belge pour le FEAMPA 2021-2027 par la Commission européenne.

Article 14

Ce règlement intérieur, ainsi que la liste des membres du comité de suivi, l'ordre du jour, les documents à examiner et les comptes rendus des réunions, à l'exception des données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), sont publiés sur la page web publique consacrée au programme, qui se trouve sur le site web du département de l'agriculture et de la pêche de la Flandre.